COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 03 NOVEMBRE 2026

PRESIDENT : MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM
MEMBRES : MAIMOUNA IDI MALE
OUMAROU ISSAKA
GREFFIERE : RAMATOU OUSSEINI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
				CONCILIATION
				AFFAIRES
1	475/26	PUKHRAHT CHOUDRY	MOUMOUNI HAMADOU	LE TRIBUNAL - Radie la procédure pour non comparution du demandeur
				CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)
1	394/26	ELHADJ ABBA MAROUMA LAOUEL	BOUBACAR ADAMOU DIORI	D au 17/11/2026
2	358/26	ORABANK NIGER	Mr IBRAHIM CISSE ABDOULAYE FORTUNA NEGOCE	R au 10/11/2026 pour jonction avec le dossier de l'appel en cause
3	375/26	SOCIETE TRANSRAIL LITGHTNING LIMITED	SOCIETE NEXUS NEGOCE	R au 17/11/2026 pour transaction à la demande des parties
4	315/26	SONIBANK SA	BSIC NIGER SA	D au 17/11/2026

Le Greffier en chef

DELIBERES DU JOUR

1	223/26	La COMPAGNIE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DU NIGER	VISTA ASSURANCE NIGER	D prorogé au 11/11/2026
02	309/26	Mr BOUBACAR KIMBA GOUROUZA	ECOBANK NIGER SA	*LE TRIBUNAL* *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en 1er ressort:* *EN LA FORME* - Se déclare incompétent ; - Renvoi la cause et les parties devant le tribunal de l'Arrondissement Communal Niamey III ; - Condamne en outre Boubacar Kimba Gourouza aux dépens. Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision , pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey, par déclaration au greffe du Tribunal de céans

289/26	PHARMACIE DES ARENES	COMITE ADHOC CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SOCIAL DES EMPLOYES DE L'HOTEL GAWEYE ETAT DU NIGER REPRESENTE PAR L'AJE	LE TRIBUNAL *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en 1er ressort:* *EN LA FORME* - Se déclare incompétent ; - Renvoi la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière administrative ; - Condamne la pharmacie des Arènes aux dépens. Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision , pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey, par déclaration au greffe du Tribunal de céans
03			
256/26	Mr MOUSSA DAOURE ALIOU	ROYAL AIR MAROC AU NIGER	LE TRIBUNAL *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en dernier ressort:* *EN LA FORME* - Reçoit la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par le conseil de la société Royal Air Maroc contre l'action de Moussa Daouré Aliou et la déclare mal fondée ; - Recoit l'action de Moussa Daouré Aliou regulière en la forme ;
04			

Le Greffier en chef

AU FOND

- Déclare mal fondée la demande de Moussa Daouré Aliou ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de la société Royal Air Maroc ;
- La declare fondée et lui alloue la somme d'un million (1.000.000) pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne Moussa Daouré Aliou aux depens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai d'un mois (01) mois à partir du jour de signification par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de céans , pour se pourvoir en cassation devant la cour d'Etat ;

Le Greffier en chef

379/26 ORGANISATION NON GOUVERNEMENT ALE DE KARKARA

ENTREPRISE LABO MAMANE NOURA

05

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer en dernier ressort:

EN LA FORME

- Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par le conseil de l'ONG Karkara contre l'action de l'Entreprise Labo Maman Noura et la déclare mal fondée ;
- Reçoit l'opposition de l'ONG Karkara régulière en la forme ;

AU FOND

- La déclare fondée ;
- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°89/P/TC/2026 du 22/07/2026 ;
- Dit que l'Entreprise Labo Maman Noura ne dispose plus d'une créance contre l'ONG Karkara ;
- Ordonne l'exécution du présent provisoire de la présente ;
- Condamne l'Entreprise Labo Maman Noura aux dépens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai d'un mois (01) mois à partir du jour de signification par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de céans, pour se pourvoir en cassation devant la cour d'Etat ;

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME REPUBLIQUE DU NIGER Le Greffier en chef TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

317/26 MOUSSA OUSSEINI

Mr LAMINE ABOUBACAR rep.par BOUBACAR HAMADOU

06

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer en dernier ressort:

EN LA FORME

- Reçoit l'opposition de Moussa Ousseini régulière en la forme ;
- Reçoit l'Exception d'incompétence soulevée par le conseil de Moussa Ousseini régulière en la forme et la déclare mal fondée ;
- Se déclare incompétent ;

AU FOND

- Déclare mal fondée l'opposition de Moussa Ousseini ;
- Condamne en outre Moussa Ousseini aux dépens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent chacune, d'un délai de deux mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la CCJA par requête.

NIAMEY .LE 03 NOVEMBRE 2026

LE GREFFIER EN CHEF

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
REPUBLIQUE DU NIGER
Le Greffier en chef
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY